



SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE LORRAINE

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

au titre de l'article L 122-10
du code de l'environnement

Sommaire

1	Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées.....	3
1.1	Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale	3
1.1.1	Modalités de l'évaluation environnementale	3
1.1.2	Conclusions de l'évaluation environnementale	4
1.1.3	Avis de l'autorité environnementale	5
1.2	Prise en compte des avis et observations recueillis pendant les phases de consultation et d'enquête publique.....	5
1.2.1	Bilan de la consultation des collectivités	5
1.2.2	Bilan des consultations transfrontalières	7
1.2.3	Avis du CSRPN	7
1.2.4	Bilan de l'enquête publique.....	7
2	Motifs qui ont fondés les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées.....	9
3	Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE	10

La procédure d'adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) détaillée à l'article R.371-33 du code de l'environnement prévoit que le Préfet et le Président du Conseil Régional de Lorraine arrêtent dans les mêmes termes une déclaration environnementale. L'article R.371-33 précise que le SRCE peut être consulté avec la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement.

Cette déclaration résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement et de la consultation et de l'enquête publique auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE.

1 Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

1.1 Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale

1.1.1 Modalités de l'évaluation environnementale

Le SRCE est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité en prenant en compte les activités humaines. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les composantes de la trame verte et bleue régionale, les enjeux régionaux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un Plan d'Action Stratégique (PAS). Il propose les outils adaptés à la mise en œuvre de ce plan d'action.

L'évaluation environnementale a été menée par le bureau d'étude Atelier des Territoires commandité par la DREAL Lorraine.

Pour procéder à l'évaluation des incidences du SRCE sur l'environnement, plusieurs étapes ont été nécessaires :

- la présentation du programme d'actions et l'analyse de son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification.

Il a été vérifié que le SRCE prenait bien en compte les documents qui lui sont opposables : orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des bassins Rhin Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse à travers notamment l'enjeu de préservation et de restauration des continuités écologiques de la trame bleue.

Il a également été vérifié, qu'à l'inverse, les documents de planification régionale (Schéma Régional Climat Air Energie, Plan Régional de l'Agriculture Durable, ...), infra-régionale (documents d'urbanisme, DTA des Bassins Miniers Nord Lorrains, ...) et supra-régionale ou inter régionale (Chartes des Parcs Naturels Régionaux, Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Opération d'Intérêt Nationale Alzette-Belval,...) déjà adoptés étaient globalement en cohérence avec les objectifs du SRCE. Certains plans devront prendre en compte le SRCE lors de leur révision.

- la réalisation d'un état initial de l'environnement, qui présente les principaux enjeux environnementaux de la région, au regard desquels l'évaluation doit être conduite. Ces enjeux ont été énoncés sur 7 thématiques :
 - ✓ occupation du sol et activités humaines,
 - ✓ milieux naturels et biodiversité,
 - ✓ eau,
 - ✓ sol et sous-sol,
 - ✓ paysages et patrimoine,
 - ✓ climat air énergie,
 - ✓ risques, nuisances, et santé humaine.
- l'explication de la démarche et la justification des choix faits pour le SRCE au regard des enjeux et du contexte.

L'organisation de l'élaboration du SRCE a succinctement été détaillée puis les différentes étapes qui ont mené à la définition de la trame verte et bleue régionale ont été présentées.

- l'analyse des effets notables du SRCE sur l'environnement s'est faite sur chacune des thématiques environnementales mises en avant dans l'état initial de l'environnement, à partir des orientations détaillées dans le Plan d'Action Stratégique (PAS) et des actions associées.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences du SRCE au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 a été réalisée.

1.1.2 Conclusions de l'évaluation environnementale

Les incidences du SRCE sur l'environnement sont principalement positives, voire neutres. Les effets directs concernent les thématiques de l'eau et celle du milieu naturel et de la biodiversité, directement concernés par les objectifs du SRCE. Les autres thématiques sont impactées plus ou moins indirectement et le plus souvent à plus long terme.

Aucun impact négatif n'a été détecté, seuls des points de vigilance ont été mis en évidence dans le cadre de la déclinaison des orientations au titre du SRCE ou de la mise en œuvre d'actions à l'échelle infra-régionale. Ils concernent :

- L'arasement de seuils dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau quand il concourt au maintien d'espèces faunistiques et floristiques, de zones humides ou de bâtiments patrimoniaux comme les moulins ;
- Le risque de dissémination des espèces invasives dans le cadre de la restauration de continuités écologiques.

Aussi, le SRCE contribue donc à l'objectif général relatif aux continuités écologiques et à la biodiversité tout en étant susceptible d'engendrer des impacts positifs sur les autres thématiques environnementales et notamment sur le réseau Natura 2000.

Dans la mesure où aucun impact négatif notable n'a été relevé, le chapitre relatif aux mesures mises en œuvre en réponse aux impacts négatifs n'a pas lieu d'être, de même que leur suivi. Néanmoins, l'évaluation environnementale présente les indicateurs mis en place pour le suivi des actions du PAS.

L'évaluation environnementale a notamment permis de proposer un indicateur de suivi des avis de l'autorité environnementale concernant la prise en compte du SRCE dans les plans et projets.

1.1.3 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale estime que le rapport d'évaluation environnementale « démontre la manière dont le schéma déploiera ses effets positifs sur l'environnement, tant au regard de sa problématique principale (biodiversité) que les autres composantes de l'environnement. L'une des plus-values essentielles du schéma est d'encourager et de renforcer l'acquisition de connaissances sur la biodiversité. »

Concernant les indicateurs, l'autorité environnementale considère que davantage de précisions auraient pu être fournies (valeur initiale, valeur cible, structure chargée du suivi, ...) et que des indicateurs d'état auraient pu être proposés. L'indicateur proposé dans le rapport environnemental est jugé inadapté car il n'est pas opérationnel et n'est pas en rapport avec les enjeux mis en avant par l'évaluation environnementale.

Afin de répondre à cette observation, il est prévu d'initier, dès l'adoption du SRCE, une réflexion plus poussée sur le dispositif de suivi et d'évaluation.

L'autorité environnementale note que « les éléments du SRCE, et en particulier son diagnostic, auraient pu être davantage exploités, ce qui aurait permis de rendre plus explicites certaines affirmations du rapport environnemental. Sur le fond, les quelques effets potentiellement négatifs identifiés pourront utilement faire l'objet de mesures. Ces remarques ne remettent toutefois pas en cause les incidences environnementales globalement positives, attendues lors de la mise en œuvre du SRCE Lorraine. »

1.2 Prise en compte des avis et observations recueillis pendant les phases de consultation et d'enquête publique

Conformément aux articles L371-3 et R371-32 du Code de l'Environnement, le projet de SRCE a été soumis pour avis au CSRPN de Lorraine et à l'ensemble des collectivités concernées (Conseils Généraux, Communauté Urbaine, Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes, Parcs Naturels Régionaux), à partir du 16 janvier 2015 pour une durée de 3 mois. Le projet de SRCE a été mis en ligne sur le site srce.lorraine.eu à cet effet au démarrage de cette phase de consultation. Pour que cette consultation soit plus complète, le projet a également été soumis à l'avis des établissements publics porteurs de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB).

Par ailleurs, le projet de SRCE a été transmis aux régions voisines (Alsace, Champagne-Ardenne et Franche-Comté) et pays étrangers limitrophes (Région de Wallonie, Luxembourg, Länder de Sarre et de Rhénanie Palatinat).

Enfin, un avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a été sollicité.

Après la phase de consultation des collectivités, le SRCE a été soumis à enquête publique du 22 mai au 30 juin 2015 inclus. Elle s'est déroulée dans 23 lieux d'enquête et les 5 commissaires, membre de la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Strasbourg, ont tenu 40 permanences. Les documents étaient accessibles sur le site srce.lorraine.eu

1.2.1 Bilan de la consultation des collectivités

21 avis de collectivités ont été reçus au 30 avril 2015. Ainsi, sur les 129 collectivités consultées, 21 d'entre elles ont répondu, soit 16 % environ. Les collectivités qui se sont prononcées sur le projet de SRCE sont :

- 8 Communautés de Communes,
- 2 Communautés d'Agglomération,
- 1 Communauté Urbaine,

- 4 Syndicats mixtes de SCoT,
- 2 Conseils Généraux,
- 3 Parcs Naturels Régionaux,
- 1 région voisine (avis commun Préfet de région / Conseil Régional de la région Alsace).

Les avis sont répartis comme suit :

Nombre d'avis reçus	21 avis au total	8 avis favorables	5 avis favorables sans recommandations
			3 avis favorables avec recommandations
		12 avis non explicitement qualifiés	8 avis considérés comme « favorables »
			2 avis considérés comme « réservés »
			1 avis considéré comme « défavorable »
			1 avis faisant apparaître la volonté de ne pas se prononcer
		1 avis défavorable	

A noter que les avis des collectivités n'ayant pas formulé de retours dans le cadre de cette consultation sont réputés favorables (article L371-3 du code de l'environnement).

Les remarques formulées ne remettent pas en cause l'économie générale du document. Une majorité des observations porte sur des demandes de précisions, de compléments ou d'ajustement dans le volume 1 (diagnostic et enjeux) et le volume 3 (PAS). Une grande partie de ces remarques a pu être intégrée dans le document final.

Les remarques de fond portent sur les thématiques suivantes :

- ✓ La portée réglementaire du SRCE avec la notion de prise en compte qui doit être mieux explicitée,
- ✓ La cartographie à l'échelle du 1/100 000 qui ne paraît pas adaptée et pas toujours lisible,
- ✓ Une identification des continuités écologiques transfrontalières et interrégionales jugée insuffisante,
- ✓ Une crainte de manque de moyens financiers et techniques pour l'accompagnement lors de la mise en œuvre.

Pour répondre au 1^{er} point, l'Etat et la Région se sont engagés à lancer la réalisation d'un guide dès 2016 pour expliciter et préciser la notion de prise en compte du SRCE lorrain. De même, la mise en œuvre d'un accompagnement fort est une priorité rappelée par l'axe C du PAS.

Au niveau financier, différents outils vont pouvoir être mobilisés pour soutenir les actions proposées dans le SRCE : Contrat de Plan Etat Région (CPER), FEDER, FEADER.

En ce qui concerne les continuités transfrontalières, la prolongation de certains corridors vers les régions et pays voisins a été réalisée sur les cartes du document final. De plus, une carte des continuités écologiques de la future région ACAL a été élaborée. Enfin, l'orientation 10.1 « déclinier des liaisons vertes transfrontalières » prévoit une action spécifique sur l'espace transfrontalier pour travailler sur les continuités écologiques vers l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg.

L'ensemble des avis a été repris dans un tableau complété par les éléments de réponse apportés par les maîtres d'ouvrages, comprenant notamment les modifications proposées pour le document final.

1.2.2 Bilan des consultations transfrontalières

Les réponses de Sarre, Rhénanie-Palatinat et du Luxembourg précisent que le SRCE est en cohérence avec les documents de planification élaborés dans ces pays. Le choix des zones Natura 2000 en tant que réservoir de biodiversité est apprécié. L'enjeu n°10 « décliner une TVB pour la Grande Région » du Plan d'Action Stratégique est reconnu comme très intéressant.

La région de Wallonie n'a pas répondu à la consultation.

1.2.3 Avis du CSRPN

Le CSRPN a été associé tout au long de l'élaboration du SRCE à travers le CRTVB, le groupe de travail issu du CRTVB et lors de réunions du CSRPN.

Le CSRPN a rendu un avis favorable sous conditions. Il a accompagné son avis d'un rapport formulant de nombreuses recommandations et pistes d'améliorations sur le projet de SRCE. Un grand nombre de demandes d'adaptations a pu être intégré dans le document final.

Au-delà des demandes déjà mentionnées précédemment, le CSRPN soulève également un manque d'ambition sur la mise en œuvre proposée par le PAS. De nombreuses remarques font mention d'une insuffisante représentation des actions prescriptives dans le projet de SRCE. Le CSRPN regrette en effet que le SRCE soit aussi peu contraignant au niveau réglementaire et dans ces conditions, émet des doutes sur l'accomplissement des actions prévues par le PAS d'ici à l'horizon 2021. Le CSRPN souhaite ainsi une initiative forte et immédiate de la part de l'Etat et du Conseil Régional pour assister et conseiller les utilisateurs du SRCE.

Il est important de rappeler que le SRCE ne dispose d'une portée réglementaire que sur le volet de l'urbanisme, il ne lui est ainsi pas permis d'être prescriptif sur les actions opérationnelles à mettre en œuvre pour préserver et restaurer les continuités écologiques lorraines (axe B du PAS). Dans tous les cas, ces opérations ne pourront se réaliser de manière efficace qu'avec l'appui et l'adhésion des acteurs concernés. La maîtrise d'ouvrage du SRCE se mobilisera pleinement pour atteindre cet objectif. **C'est par un travail de sensibilisation et de communication large auprès des acteurs lorrains que l'Etat et le Conseil Régional souhaitent encourager la prise en main de cette nouvelle thématique par les territoires**, afin de faire émerger de nombreux projets concrets d'ici l'échéance de 2021 de ce premier SRCE.

Enfin, le CSRPN a également émis des réserves sur le dispositif de suivi et d'évaluation proposé dans le projet de SRCE. Celui-ci ne paraît pas suffisamment basé sur des indicateurs « scientifiques ». Un travail visant à compléter ces indicateurs est demandé. L'Etat et le Conseil Régional sont conscients de la faiblesse du dispositif de suivi mais les délais inhérents à l'adoption du SRCE ne permettaient pas d'approfondir autant que souhaité ce volet. **La maîtrise d'ouvrage du SRCE initiera, dès l'adoption du SRCE, une réflexion sur le dispositif de suivi et d'évaluation.**

1.2.4 Bilan de l'enquête publique

L'enquête publique a peu mobilisé les citoyens. La commission d'enquête a reçu 70 contributions dont 42 observations notées dans les registres, 9 courriers reçus au siège de l'enquête et 19 courriels reçus sur l'adresse mail dédiée.

Toutes les observations émises ont été reprises dans le procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête. L'Etat et le Conseil Régional ont apporté une réponse à chacune des observations. L'ensemble de ces réponses figure dans le rapport de la commission d'enquête téléchargeable sur le site srce.lorraine.eu.

Il n'a pas été relevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu du projet de SRCE.

Les remarques soulevées concernent essentiellement :

Sur la forme :

- ✓ Le manque de lisibilité de la cartographie,
- ✓ La complexité et lourdeur des documents,
- ✓ Les difficultés à prendre en compte la TVB au plan local du fait de l'échelle retenue,
- ✓ Les insuffisances de représentation des milieux aquatiques,
- ✓ La nécessité de mise à jour documentaire,
- ✓ L'absence d'une carte des carrières et d'une cartographie des tourbières alcalines,
- ✓ L'absence des PPRI et des Atlas des zones inondables,
- ✓ Le déficit d'explications et d'annonces avant le lancement de l'enquête publique.

Sur le fond :

- ✓ La nécessité de préciser la portée réglementaire du SRCE et de définir clairement la notion de prise en compte,
- ✓ Les craintes de contraintes réglementaires supplémentaires pour les collectivités,
- ✓ Les craintes de surcharge financière pour les projets d'aménagement,
- ✓ La demande de création rapide d'un groupe de travail d'aide à la mise en œuvre du SRCE et à son suivi avec accompagnement technique des collectivités,
- ✓ La problématique des arasements de seuils et barrages sur la Moselle, la Moselotte, la Meuse, le Mouzon et de la gestion des ouvrages en lien avec la circulation des poissons migrateurs,
- ✓ Les inquiétudes pour les forêts anciennes et le sapin des Vosges et l'impact de la prolifération du cerf élaphe,
- ✓ La crainte des forestiers à l'égard de nouvelles contraintes engendrées par le SRCE,
- ✓ L'insuffisance de prise en compte des petits cours d'eau, pourtant réservoirs de biodiversité,
- ✓ La nécessité d'affiner la TVB et de l'ajuster aux contingences urbanistiques locales,
- ✓ Compatibilité entre le SRCE et les orientations des SCoT et la hiérarchie des documents d'urbanisme,
- ✓ L'interrogation des cimentiers et carriers sur la prise en compte des activités humaines existantes et leur compatibilité avec les actions prescriptives du SRCE, la problématique de la remise en état des sites après exploitation et la question des sites orphelins,
- ✓ La crainte de la profession agricole redoutant des dérives dogmatiques dans l'interprétation du SRCE et sa déclinaison dans les documents d'urbanisme.

La commission d'enquête a rendu un avis favorable assorti de 5 recommandations :

- accélérer la parution d'un guide de mise en œuvre du SRCE, accessible et précis ne laissant pas de place à l'interprétation,
- anticiper la mise en œuvre du SRCE par des actions pédagogiques de terrain et les poursuivre sur la durée,
- prendre en compte après examen et avant approbation, les demandes de modifications de la TVB, lorsqu'elles vont dans le sens d'une amélioration du projet et répondent à des contraintes locales non répertoriées dans le projet arrêté, et par extension dans un souci d'efficacité, n'accorder les demandes de dérogation à la mise en œuvre du SRCE qu'après étude au cas par cas et avec parcimonie,
- intégrer au projet une carte des continuités écologiques interrégionales et transfrontalières, et faire apparaître les limites départementales dans la cartographie,
- veiller à l'étude au cas par cas, par les collectivités en concertation avec les usagers et sous le contrôle des services de l'Etat, de la suppression des seuils sur la Moselle, la Meuse et leurs affluents.

Une grande partie des observations étant similaires à celles déjà faites lors de la phase de consultation des collectivités, les modifications non substantielles déjà proposées par l'Etat et le Conseil Régional répondent aux observations et aux recommandations de la commission d'enquête.

Elles sont donc intégrées aux documents présentés à la délibération du Conseil Régional de Lorraine et à l'adoption par le Préfet de région. Elles concernent :

- des ajouts et compléments dans le volume 1 « diagnostic et enjeux » concernant notamment l'ajout d'une carte des carrières, d'un encart sur l'agroforesterie, de précisions sur les orientations du SDAGE Rhin Meuse 2016-2021 ;
- sur les cartes des volumes 1, 2 et 3, le prolongement des continuités écologiques vers les régions et pays voisins et l'ajout d'une carte des continuités de la future région ACAL dans le volume 2 ;
- des précisions dans les orientations du Plan d'Action Stratégique (volume 3) concernant les actions à mettre en œuvre, les acteurs, la faisabilité technique et financière, les liens avec les autres politiques et les résultats attendus ;
- l'ajout d'un encart sur la séquence « éviter, réduire et compenser » ;
- des précisions sur la mise en œuvre des indicateurs de suivi.

2 Motifs qui ont fondés les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées

Un important travail d'études, de validations scientifiques, de rédaction et de concertation a été mené depuis fin 2013.

Conformément aux textes, ce travail a été mené dans le cadre du CRTVB qui a été régulièrement informé et associé de l'avancement de l'élaboration (4 réunions en 2014), et par la création d'un groupe de travail constitué des différents collèges représentés au CRTVB. Le CSRPN a également été associé régulièrement. Enfin, des réunions territoriales à destination des collectivités ont eu lieu dans les 4 départements lorrains.

Le mode d'élaboration du SRCE a consisté en un processus continu d'échanges (9 réunions du GT sur différentes thématiques), d'enrichissements progressifs et de concertation (version V0 du projet de SRCE soumis pour avis pendant 2 mois à tous les membres du CRTVB).

Ce mode d'élaboration n'a pas amené à élaborer des scénarios alternatifs pour n'en retenir qu'un in fine mais au contraire à co-construire le schéma par une suite de débats et de contributions, sur la base d'une méthodologie régionale validée par un groupe d'experts issus du CSRPN et du CRTVB.

Les principaux choix opérés ont été guidés par :

- la prise en compte du projet d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la mobilisation des connaissances scientifiques régionales disponibles, notamment des données des associations naturalistes et des Conseils Départementaux (intégration d'une grande partie des Espaces Naturels Sensibles dans les réservoirs de biodiversité) ;
- l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux et en particulier les ZNIEFF de type 1 validées en mai 2013 et retenues comme réservoirs de biodiversité ;
- la prise en compte des éléments pertinents des SDAGE, notamment les zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse ;

- les échanges réalisés avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- les avis des collectivités, des organismes consulaires et de la commission d'enquête.

3 Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE

L'analyse des effets du SRCE sur l'environnement met en évidence un effet bénéfique et ne révèle pas d'effet négatif majeur sur la santé humaine, les sols, la ressource en eau et les milieux aquatiques, les paysages, l'air ou la biodiversité.

Un suivi de la mise en œuvre du SRCE sera réalisé à l'aide d'indicateurs prévus par le schéma, qui permettront d'en évaluer l'efficacité et l'efficience.

Il existe deux grandes catégories d'indicateurs :

- ✓ **Les indicateurs de réalisation** sont plus directement liés au suivi de la mise en œuvre de SRCE. Ils sont donc dépendants des objectifs et actions prévus dans les diverses orientations du SRCE.
Les indicateurs de réalisation sont liés aux résultats attendus des différentes orientations du PAS et sont repris directement dans les fiches actions.
- ✓ **Les indicateurs d'état** vont permettre de suivre l'évolution temporelle des paramètres qui fondent l'existence ou la qualité des continuités écologiques lorraines.

Leur mise en œuvre repose pour partie sur le recueil de données au sein d'un « observatoire ». En Lorraine il n'existe pas d'observatoire régional partagé des territoires et/ou de la biodiversité. La mise en commun de données géo-référencées sur les territoires pourrait venir compléter les données d'ordre biologique ou des données naturalistes dans un observatoire de la biodiversité. Celui-ci permettrait de créer des indicateurs d'état composites. Les observatoires existants à différentes échelles (Conseils Départementaux, Parcs Naturels Régionaux, LORINAT, ...) et en cours d'élaboration (SINP) constitueront un appui considérable pour mobiliser les informations utiles à la mise en place de ces indicateurs d'état.

Ces indicateurs n'ont pas été définis dans le cadre de l'élaboration du SRCE, mais il sera initié lors des premières années de la mise en œuvre du SRCE une réflexion sur le dispositif de suivi et d'évaluation. Dans ce but, un groupe de travail sera mis en place et aura pour objectif de préciser de façon pertinente les indicateurs en s'appuyant sur des documents nationaux existants, afin de permettre une évaluation de la fonctionnalité du réseau écologique à l'échéance 2021.

Pour le Président du Conseil Régional de
Lorraine
Le vice-président

Daniel BEGUIN



Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Simon BABRE

